



PRÉFET DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

- DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE
- DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DANS UN LIEU
PRIVE ACCUEILLANT DU PUBLIC

Les évènements familiaux (mariage, baptême, anniversaire...) ne sont pas à déclarer

à transmettre, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue, par e-mail :

si votre commune relève de l'arrondissement :

- de Châlons-en-Champagne, à la préfecture de la Marne : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr
- de Reims, à la sous-préfecture : sp-reims-securites@marne.gouv.fr
- de Vitry-le-François, à la sous-préfecture : sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr
- d'Épernay, à la sous-préfecture : sp-epernay@marne.gouv.fr

I – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Date et heures de début et de fin :

Type d'évènement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues (participants/public) :

Descriptif de l'évènement et but de la manifestation :

Localisation de l'évènement ou itinéraire prévu :

Merci de joindre à votre demande un plan du site et/ou des installations

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II- MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières sociales à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, en cochant les cases prévues à cet effet :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;

Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;

Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

précisez :

2) Distanciation physique :

Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;

Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;

Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

précisez :

3) Port du masque :

Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

précisez :

4) Hygiène des lieux :

Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;

Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

précisez :

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

précisez :

Les mesures sanitaires et de distanciation sociale, prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et notamment son article 42, s'appliquent en tous lieux et en toutes circonstances.

L'organisateur est responsable du strict respect de ces mesures.

Date et signature de l'organisateur

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

FORMULAIRE RECU LE

Cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture